

Loi N° 65-24 du 1^{er} juillet 1965 (2 rabia I 1385), relative à l'avortement (1).

Au nom du Peuple :

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit

ARTICLE PREMIER. — L'article 214 du code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 214 (nouveau). — Quiconque par aliments, breuvages, médicaments, ou par tout autre moyen aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de dix mille Dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de deux mille Dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, la femme qui se sera procuré l'avortement ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

L'interruption artificielle de la grossesse est toutefois autorisée lorsqu'elle est pratiquée dans les trois premiers mois et lorsque les deux époux ont au moins cinq enfants vivants.

L'interruption peut être également pratiquée lorsque la santé de la mère risque d'être compromise par la continuation de la grossesse.

L'intervention visée aux deux alinéas précédents ne peut avoir lieu que dans un établissement hospitalier ou dans une clinique autorisée, par un médecin exerçant légalement sa profession ».

ART. 2. — Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 constituant le titre I du décret du 25 avril 1940 (18 rabia I 1359), relatif à la répression de l'avortement et de l'outrage aux bonnes moeurs sont abrogés.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 1^{er} juillet 1965 (2 rabia I 1385).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 28 juin 1965 (28 safar 1385).

Loi N° 65-25 du 1^{er} juillet 1965 (2 rabia I 1385), relative à la situation des employés de maison (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est réputé employé de maison, tout salarié attaché au service de la maison, quels que soient le mode et la périodicité de la rétribution, et occupé aux travaux de la maison d'une façon habituelle par un ou plusieurs employeurs ne poursuivant pas au moyen de ces travaux des fins lucratives.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 28 juin 1965 (28 safar 1385).

ART. 2. — A compter de la publication de la présente loi, il est interdit d'embaucher comme employé de maison un mineur de quatorze ans.

ART. 3. — Les personnes qui se proposent de prendre à leur service un mineur de quatorze à seize ans doivent faire une déclaration au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales,

Cette déclaration faite sous pli recommandé, doit mentionner

1°) les nom, prénoms, nationalité et adresse de l'employeur.

2°) les nom, prénoms, nationalité et date de naissance du mineur employé de maison.

3°) les nom, prénoms, nationalité et adresse de la personne qui exerce sur le mineur le droit de tutelle.

Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales fait effectuer une enquête sociale sur la famille qui se propose d'employer le mineur. L'employeur ne peut obtenir l'agrément pour engager ce dernier que s'il s'oblige à ce que la personnalité physique, morale et intellectuelle du mineur se développe et soit respectée.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales a compétence pour faire effectuer des enquêtes sociales sur la situation du mineur de seize ans, employé de maison, dans la famille où il est occupé, à l'effet de vérifier si l'employeur s'acquitte des devoirs mentionnés au dernier alinéa de l'article précédent.

ART. 5. — Les assistantes sociales relevant du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales et les officiers de police judiciaire ont la possibilité de faire cesser immédiatement le travail d'un mineur de seize ans employé de maison, s'il a été constaté une infraction aux devoirs de l'employeur mentionnés au dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus.

Dans le cas prévu ci-dessus, le mineur de seize ans est confié à un tiers présentant toutes les garanties prévues à l'avant dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus ou à un service public chargé de l'assistance de la Jeunesse.

ART. 6. — L'employeur qui a l'intention de congédier un mineur de seize ans employé de maison, doit par lettre recommandée avec avis de réception, en informer le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales ainsi que la personne qui exerce sur le mineur le droit de tutelle, quinze jours au moins avant le licenciement effectif.

ART. 7. — Dans un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente loi, la législation sur la réparation des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles résultant de la loi N° 57-73 du 11 décembre 1957 (18 jomada I 1377) est étendue aux employés de maison.

ART. 8. — L'application des dispositions des articles 4 et 7 ci-dessus ne saurait en aucun cas justifier le licenciement d'un employé de maison. Sera réputé abusif le licenciement intervenu dans ces conditions.

ART. 9. — Tout employeur qui aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 6 ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de 3 mois et d'une amende de 15 à 100 Dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque met obstacle à l'accomplissement des enquêtes sociales prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

ART. 10. — Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les vio-

lences contre les officiers de police judiciaire sont applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des agents chargés de l'application des articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 1^{er} juillet 1965 (2 rabia I 1385).

Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA.

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT

AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 65-298 du 15 juin 1965 (15 safar 1385), portant modification des tarifs Postaux, Télégraphiques et Téléphoniques.

RECTIFICATIF

au *Journal Officiel de la République Tunisienne*
n° 32 des 15 et 18 juin 1965

TITRE I. (Page 727)

Article premier. —

§ V. — A. — 1^{er} Journaux « Routes ou hors sac »

Au lieu de : 0, Dinars 005

Lire : 0, millime 50

TITRE III (Page 734)

Chapitre V. — (Divers surtaxes)

§ 3. —

Au lieu de : 1.000 Dinars

Lire : 1 Dinar

TITRE IV (Page 735)

Communications Téléphoniques

Chapitre premier. — Tarif des Communications Téléphoniques :

C) Communications Interurbaines.

2^o) La taxation par impulsion périodique

— Substituer les indications suivantes à celles portées à la première colonne du tableau.

	ENTRE Réseaux d'un même groupement		
Nombre de taxes de base pour une durée égale à une minute indivisible taxe unitaire	2/3	au lieu de...	1
Durée des périodes taxées une taxe de base (impulsion périodique)	90"	au lieu de...	60"

Dernière colonne du tableau :

Au lieu de : au delà et jusqu'à 400 kms

Lire : au delà de 400 kms

(Le reste sans changement).

AVIS ET COMMUNICATIONS

**SECRETARIAT D'ETAT
AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE**

SERVICE DU COMMERCE

PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

BREVETS D'INVENTION

AVIS N° 10.906

Suivant procès-verbal dressé le 8 janvier 1965 à 12 heures au bureau de la propriété industrielle, la société dite: sandoz S. A. à Bâle (Suisse) dont le mandataire est M. G. Boccara gérant du cabinet R. Valensi à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour: nouveaux dérivés de la semicarbazide et leur préparation.

(Priorité du brevet Suisse du 9 janvier 1964 PV. N° 221/64) au nom des inventeurs suivants: Dr. Ernst Jucker et Dr. Adolf J. Lindenmann.

Cette invention est caractérisée par de nouvelles semicarbazides hétérocycliques très intéressantes notamment par leurs propriétés hypoglycémiantes. Elles répondent à la formule décrite dans la description, dans laquelle: R représente un atome d'hydrogène ou d'halogène, un groupe méthyle, éthyle ou acétylène et N est un nombre entier égal à 2 ou 3.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 10.907

Suivant procès-verbal dressé le 8 janvier 1965 à 11 heures au bureau de la propriété industrielle, la société dite: sandoz S. A. à Bâle (Suisse) dont le mandataire est M. G. Boccara gérant du cabinet R. Valensi à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour: nouveaux dérivés de l'urée et leur préparation.

(Priorité du brevet Suisse du 9 janvier 1964 PV. N° 222/64) au nom des inventeurs suivants: Dr./Ernst Jucker et Dr. Adolf J. Lindemann.

Cette invention est caractérisée par de nouveaux dérivés de l'urée répondant à la formule décrite dans la description, dans laquelle R1 représente l'hydrogène, le groupe acétylamino ou le groupe amino primaire, R2 représente un atome d'halogène ou le groupe méthyle, et N l'entier 2 ou 3. Ces composés se signalent, en particulier, par leur activité hypoglycémiante.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 25 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 10.908

Suivant procès-verbal dressé le 13 janvier 1965 à 15 heures au bureau de la propriété industrielle, ciba, société anonyme à Bâle (Suisse) dont le mandataire est M. G. Boccara gérant du cabinet R. Valensi à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour: procédé de préparation de nouveaux composés hétérocycliques, entre autres du 1 - (5-nitro-thiazolyl-2(2)-) 2-oxo-tétrahydroimidazole.

(Confirmation du brevet français N° 1.360.047 délivré le 23 mars 1964).

Cette invention est caractérisée par le fait qu'on cyclise en imidazole, avec élimination d'acide, des N-(5-nitro-thiazolyl (2)) urées qui présentent encore sur l'atome d'azote N un atome d'hydrogène et, sur l'atome d'azote N' un reste B -x-éthyle dans